

Mireille Boisvert *Appellant*

v.

**Régie de l'assurance maladie du Québec
and Société de l'assurance automobile du
Québec** *Respondents*

and

Eva Petras *Amicus curiae*

and

**Attorney General of Quebec and Barreau du
Québec** *Interveners*

**INDEXED AS: BIBAUD v. QUÉBEC (RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE)**

Neutral citation: 2004 SCC 35.

File No.: 29544.

2004: March 17; 2004: June 10.

Present: Iacobucci, Major, Binnie, Arbour, LeBel,
Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Civil procedure — Participation of third parties in
action — Voluntary intervention — Scope of require-
ment of representation by advocate — Request by wife
for leave pursuant to art. 208 C.C.P. to aid, assist and
represent — Whether art. 208 C.C.P. allows wife to act
as attorney for her husband — Code of Civil Procedure,
R.S.Q., c. C-25, arts. 61, 62, 208 — Act respecting the
Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1, s. 128.*

The appellant wished to intervene, pursuant to art. 208 C.C.P., to aid, assist and represent her husband in an action for damages brought by him against the respondents, on the ground that he was incapable of representing himself because of his physical and mental state. She insisted that the purpose of her intervention was not to assert an interest of her own, separate from that of her husband, but to act on his behalf as an advocate would do. The Superior Court dismissed the application to intervene on the ground that, according to art. 62 C.C.P.

Mireille Boisvert *Appelante*

c.

**Régie de l'assurance maladie du Québec
et Société de l'assurance automobile du
Québec** *Intimées*

et

Eva Petras *Amicus curiae*

et

**Procureur général du Québec et Barreau du
Québec** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : BIBAUD c. QUÉBEC (RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE)**

Référence neutre : 2004 CSC 35.

N° du greffe : 29544.

2004 : 17 mars; 2004 : 10 juin.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Binnie, Arbour,
LeBel, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Procédure civile — Participation de tiers au procès —
Intervention volontaire — Étendue de l'obligation de
représentation par avocat — Demande d'intervention
d'une épouse en vertu de l'art. 208 C.p.c. pour aider,
assister et représenter son époux — L'article 208 C.p.c.
permet-il à l'épouse d'agir comme procureur de son
époux? — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25,
art. 61, 62, 208 — Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1,
art. 128.*

L'appelante souhaite intervenir, en vertu de l'art. 208 C.p.c., afin d'aider, d'assister et de représenter son mari dans une action en dommages-intérêts qu'il a engagée contre les intimées, parce qu'il serait incapable de se représenter lui-même en raison de son état physique et moral. Elle affirme que son intervention ne vise pas à faire valoir un intérêt propre, distinct de celui de son mari, mais à agir pour celui-ci, comme le ferait un avocat. La Cour supérieure rejette la demande d'intervention puisque, selon les art. 62 C.p.c. et 128 de la *Loi sur le*

and s. 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec*, only advocates can plead for another person in the courts. The Court of Appeal denied leave to appeal from that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The legislative framework of the right to act for and represent another in the Quebec courts is set out in the *Code of Civil Procedure* and in the *Act respecting the Barreau du Québec*, the provisions of which complement each other. The Quebec legislature has made a legislative choice that, on the one hand, recognizes a physical person's right to represent himself or herself (art. 61 C.C.P.), but, on the other, obliges him or her to use the services of an advocate in acting for another (art. 62 C.C.P. and s. 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec*). Representation by spouses, relatives, in-laws or friends is only allowed in cases falling within the jurisdiction of the small claims division of the Court of Québec (art. 959 C.C.P.). Although art. 208 C.C.P. allows a third party who has a personal interest or whose presence is necessary to "authorize, assist or represent a party who is incapable" to intervene at any time before judgment, this intervention procedure does not alter the rules otherwise applicable to the right to represent another person. Representatives of other persons must themselves be represented in the courts, for acts covered by the monopoly granted to the legal profession, by members of the Barreau in good standing.

In this case, the appellant gave as her sole purpose in intervening the representation of her husband's interests, through confirmation of her right to plead for him. This application does not correspond to the intervention situations provided for in the *Code of Civil Procedure*. It is incompatible not only with the legislation governing the exercise of the profession of lawyer and representation in the civil courts of Quebec, but also with protective supervision for incapable persons in Quebec civil law.

Cases Cited

Referred to: *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 743, 2001 SCC 51; *Fortin v. Chrétien*, [2001] 2 S.C.R. 500, 2001 SCC 45; *Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes v. Services de santé du Québec*, [1993] R.D.J. 394; *Boucher v. Pelletier*, [1984] R.D.J. 214; *G.T.V. Limousine Inc. v. Service de Limousine Murray Hill Ltée*, [1988] R.J.Q. 1615.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the Barreau du Québec, R.S.Q., c. B-1 [am. 2001, c. 26], s. 128.

Barreau, seuls les avocats peuvent plaider pour autrui devant les tribunaux. La Cour d'appel refuse d'autoriser un pourvoi contre cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le cadre législatif du droit d'agir et de représenter devant les tribunaux au Québec se retrouve dans le *Code de procédure civile* et dans la *Loi sur le Barreau*, dont les dispositions se complètent. Le législateur québécois a fait un choix législatif qui, d'une part, reconnaît le droit d'une personne physique de se représenter elle-même (art. 61 C.p.c.), mais, d'autre part, impose l'obligation de recourir à un avocat pour agir pour autrui (art. 62 C.p.c. et 128 de la *Loi sur le Barreau*). La représentation par les conjoints, parents, alliés ou amis n'est permise que dans le cas des affaires qui relèvent de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec (art. 959 C.p.c.). Bien que l'art. 208 C.p.c. permette à un tiers qui possède un intérêt propre ou à celui dont la présence est nécessaire pour « autoriser, assister ou représenter une partie incapable » d'intervenir en tout temps avant jugement, cette procédure d'intervention ne change pas les règles applicables par ailleurs au droit de représenter autrui. Les représentants d'autrui doivent eux-mêmes être représentés devant les tribunaux par des membres en règle du Barreau, à l'égard des actes visés par le monopole d'exercice professionnel des avocats.

En l'espèce, l'appelante ne donne comme objet à son intervention que la représentation de l'intérêt de son mari, sous la forme de la reconnaissance du droit de plaider pour lui. Cette demande ne correspond pas aux situations d'interventions prévues par le *Code de procédure civile*. Elle est non seulement incompatible avec les dispositions législatives régissant l'exercice de la profession d'avocat et la représentation devant les tribunaux civils au Québec, mais elle est également incompatible avec le régime de protection des incapables en droit civil québécois.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51; *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45; *Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes c. Services de santé du Québec*, [1993] R.D.J. 394; *Boucher c. Pelletier*, [1984] R.D.J. 214; *G.T.V. Limousine Inc. c. Service de Limousine Murray Hill Ltée*, [1988] R.J.Q. 1615.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 153 à 297, 2166 à 2174.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 153 to 297, 2166 to 2174.

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 61, 62, 208, 209, 394.1, 959.

Authors Cited

Deleury, Édith, et Dominique Goubau. *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2002.

Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003.

Taschereau, Georges. «Matières non contentieuses», dans Denis Ferland et Benoît Emery, dir., *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003, 737.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal dismissing the appellant's motion for leave to appeal from the Superior Court's judgment of October 28, 2002 that dismissed her declaration of voluntary intervention. Appeal dismissed.

Mireille Boisvert, on her own behalf.

Denis Semco, for the respondent Régie de l'assurance maladie du Québec.

Jean Renaud, for the respondent Société de l'assurance automobile du Québec.

Eva Petras and *Marie-Hélène Dubé*, for the *amicus curiae*.

Jean-Yves Bernard, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Louis Masson, *Nathalie Vaillant* and *Annie Chapados*, for the intervener Barreau du Québec.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

This appeal raises a problem with respect to the scope of the requirement of representation by an advocate under the Quebec *Code of Civil*

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 61, 62, 208, 209, 394.1, 959.

Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1 [mod. 2001, ch. 26], art. 128.

Doctrine citée

Deleury, Édith, et Dominique Goubau. *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2002.

Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003.

Taschereau, Georges. «Matières non contentieuses», dans Denis Ferland et Benoît Emery, dir., *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003, 737.

POURVOI contre une décision de la Cour d'appel du Québec qui a rejeté la requête de l'appelante pour permission d'en appeler d'un jugement de la Cour supérieure, rendu le 28 octobre 2002, qui avait rejeté sa déclaration d'intervention volontaire. Pourvoi rejeté.

Mireille Boisvert, en personne.

Denis Semco, pour l'intimée la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Jean Renaud, pour l'intimée la Société de l'assurance automobile du Québec.

Eva Petras et *Marie-Hélène Dubé*, pour l'*amicus curiae*.

Jean-Yves Bernard, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Louis Masson, *Nathalie Vaillant* et *Annie Chapados*, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Cet appel soulève un problème de détermination de l'étendue de l'obligation de représentation par un avocat sous le régime du *Code de procédure civile*,

Procedure, R.S.Q., c. C-25, and the *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., c. B-1. The appellant, Ms. Mireille Boisvert, contends that she may intervene to represent her husband, Michel Bibaud, in an action for damages brought by him against the respondents, the Régie de l'assurance maladie du Québec (the "Régie") and the Société de l'assurance automobile du Québec (the "Société"). The Quebec Superior Court was of the view that her application to intervene should be dismissed. A judge of the Quebec Court of Appeal refused leave to appeal from that decision. Although one must give the appellant credit for the devotion and perseverance with which she has tried to handle her husband's case, the legislation governing the exercise of the profession of lawyer and representation in the civil courts of Quebec does not allow her to act as attorney for her spouse and her appeal must be dismissed.

II. Origin and Legal Background of Case

2

The record in this Court contains only limited information about the nature of the dispute between Mr. Bibaud and the respondents and the circumstances leading to the filing of the action for damages, which is still pending in the Superior Court. As I understand it, Mr. Bibaud is not satisfied with the decisions made on his applications to the Société for indemnification, and he considers that they caused him injury, for which he is seeking compensation. After the action was served, the respondents filed motions raising various exceptions to dismiss the action on which the trial court has not yet ruled, in view of the debate that arose regarding the applicant's representation by his wife.

3

Mr. Bibaud had filed this action himself, without the aid of a lawyer, as he is allowed to do by art. 61 C.C.P. He could not obtain legal aid. His financial situation did not allow him to hire a lawyer. In any case, he did not want to do so because of a very bad experience with a member of the Bar whose services he had retained in an earlier case.

4

After the action was filed, the appellant filed a declaration of voluntary intervention pursuant to

L.R.Q., ch. C-25, et de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1. L'appelante, M^{me} Mireille Boisvert, soutient qu'elle peut intervenir pour représenter son mari, M. Michel Bibaud, dans une action en dommages-intérêts qu'il a engagée contre les intimées, la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Régie ») et la Société de l'assurance automobile du Québec (la « Société »). La Cour supérieure du Québec a considéré sa demande d'intervention comme irrecevable. Un juge de la Cour d'appel du Québec a refusé d'autoriser un pourvoi contre cette décision. Bien que l'on doive reconnaître le dévouement et la persévérance avec lesquels l'appelante tente de conduire le dossier de son mari, les dispositions législatives régissant l'exercice de la profession d'avocat et la représentation devant les tribunaux civils au Québec ne lui permettent pas d'agir comme procureur de son époux, et son pourvoi doit être rejeté.

II. Origine et historique judiciaire du dossier

Le dossier de l'appel porté devant notre Cour ne comporte que de brèves informations sur la nature du conflit qui oppose M. Bibaud aux intimées et sur les circonstances ayant mené au dépôt de l'action en dommages-intérêts qui demeure en suspens devant la Cour supérieure. Si je comprends bien, M. Bibaud n'est pas satisfait des décisions prises à l'égard des demandes d'indemnisation présentées à la Société et il estime qu'elles lui ont causé un préjudice, pour lequel il demande réparation. Après la signification de l'action, les intimées ont déposé des requêtes en irrecevabilité invoquant des moyens divers sur lesquels la cour de première instance ne s'est pas encore prononcée, vu le débat auquel a donné lieu la représentation du demandeur par son épouse.

Monsieur Bibaud avait déposé cette action lui-même, sans le recours à un avocat comme le lui permet l'art. 61 C.p.c. Il n'a pu obtenir de l'aide juridique. Sa situation financière ne lui permet pas d'engager un avocat. Il ne le désirait d'ailleurs pas à cause d'une fort mauvaise expérience avec un membre du Barreau dont il avait retenu les services dans une affaire précédente.

Après l'introduction de l'action, l'appelante a déposé une déclaration d'intervention volontaire

art. 208 C.C.P. In that pleading, Ms. Boisvert asked to be allowed to represent her husband in the action he had brought. In her submission, her husband was incapable of representing himself because of his physical and mental state, and this was confirmed by a note from his attending physician. Mr. Bibaud was suffering from a painful post-operative syndrome and regularly took cannabis for medical reasons. Essentially, the use of cannabis coupled with the consequences of his medical and physical problems did not allow him to represent himself. Moreover, he had signed a general power of attorney and a mandate in favour of the appellant in anticipation of his being incapacitated. However, the mandate was not homologated as required by art. 2166 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, and so is not executory. In her pleading, the appellant stated that she had assumed control of the family to look after its interests. For these reasons, she asked the Superior Court for leave to present any pleadings connected with her husband's case and to plead for him. She was accordingly requesting leave to [TRANSLATION] "aid, assist and represent the plaintiff". At the hearing held in this Court, the appellant confirmed that the purpose of her intervention was not to assert an interest of her own, separate from that of her husband, but to act on his behalf as an advocate would do.

On October 28, 2002 a judgment of Guibault J. of the Quebec Superior Court dismissed the application to intervene. According to that decision, the sole purpose of the application to intervene was to represent the plaintiff, Mr. Bibaud, not to assert any personal interests. Further, according to art. 62 C.C.P. and s. 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec*, only advocates can plead for another person in the courts. Ms. Boisvert then filed an application for leave to appeal to the Quebec Court of Appeal, which was dismissed by Dalphond J.A. on November 8, 2002. In his opinion, the trial judgment was correct. The appellant obtained leave to appeal to this Court. The Court later appointed an *amicus curiae*. The Barreau du Québec and the Attorney General of Quebec intervened in the appeal.

en vertu de l'art. 208 C.p.c. Dans cette procédure, M^{me} Boisvert a demandé à représenter son mari dans la poursuite qu'il a engagée. Selon elle, son époux serait incapable de se représenter lui-même, en raison de son état physique et moral, ce que confirmerait une note de son médecin traitant. Atteint d'un syndrome postopératoire douloureux, M. Bibaud consomme régulièrement du cannabis pour des raisons médicales. Effectivement, cette consommation jointe aux conséquences de ses problèmes médicaux et physiques ne lui permettrait pas de se représenter lui-même. Il a d'ailleurs signé une procuration générale et un mandat en prévision de son inaptitude en faveur de l'appelante. Ce mandat n'a cependant pas été homologué, comme l'exige l'art. 2166 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, et n'est donc pas exécutoire. Dans sa procédure, l'appelante a affirmé avoir pris la direction de la famille pour veiller à ses intérêts. Pour ces motifs, elle a demandé à la Cour supérieure la permission d'entreprendre toute procédure relative au dossier de son conjoint et de plaider pour lui. Elle a ainsi requis l'autorisation d'« aider, d'assister et de représenter le demandeur ». Lors de l'audience tenue par notre Cour, l'appelante a confirmé que son intervention ne visait pas à faire valoir un intérêt propre, distinct de celui de son mari, mais à agir pour celui-ci, comme le ferait un avocat.

Le 28 octobre 2002, un jugement de la Cour supérieure du Québec prononcé par le juge Guibault a rejeté la demande d'intervention. Selon cette décision, la demande d'intervention avait pour seul objet de représenter le demandeur, M. Bibaud, et non de faire valoir un intérêt propre. De plus, d'après l'art. 62 C.p.c. et l'art. 128 de la *Loi sur le Barreau*, seuls les avocats peuvent plaider pour autrui devant les tribunaux. Madame Boisvert a alors déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel du Québec, que le juge Dalphond a rejetée le 8 novembre 2002. À son avis, en effet, le jugement de première instance était bien fondé. L'appelante a obtenu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour. Celle-ci a désigné plus tard un *amicus curiae*. Le Barreau du Québec et le procureur général du Québec sont intervenus dans le débat.

III. Relevant Statutory Provisions

6

The legislative framework of the right to act for and represent another person in the Quebec courts is set out in the *Code of Civil Procedure* and in the *Act respecting the Barreau du Québec*, the provisions of which complement each other. Thus, art. 61 C.C.P. recognizes the right of a party to represent himself, but requires that anyone performing the duties of mandatary or required to act on behalf of another do so through an advocate:

61. No one is required to be represented by attorney before the courts, except:

- (a) legal persons;
- (b) the Public Curator;
- (c) trustees, guardians, liquidators, receivers and other representatives of collective interests, when they act in that capacity;
- (d) collection agents and purchasers of accounts, concerning the accounts which they are charged with recovering or which they have purchased;
- (e) general or limited partnerships and associations within the meaning of the Civil Code of Québec, unless all the partners or members act themselves or mandate one of their number to act;
- (f) persons acting on behalf of others under article 59.

Nevertheless, the claim of a legal person, general or limited partnership or association within the meaning of the Civil Code of Québec, to participate in a distribution of funds derived from the sale of property of a debtor or from the seizure or voluntary deposit of his salary, wages or earnings, may be made by any attorney under a general or special power.

Article 62 C.C.P. sets out the general principle that the right to act as attorney in the courts is reserved for advocates, apart from exceptions:

62. The right to act as attorney before the courts is reserved exclusively to advocates, except in the cases set forth in paragraph 7 of section 15 of the Notaries Act (chapter N-3).

Section 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec* confirms advocates' monopoly of representation and defines its content more specifically:

III. Le cadre législatif

Le cadre législatif du droit d'agir et de représenter devant les tribunaux au Québec se retrouve dans le *Code de procédure civile* et dans la *Loi sur le Barreau*, dont les dispositions se complètent. Ainsi, l'art. 61 C.p.c. reconnaît le droit d'une partie de se représenter elle-même, mais exige que toutes les personnes remplissant des fonctions de mandataire ou appelées à agir pour le compte d'autrui plaident par l'intermédiaire d'un avocat :

61. Nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis :

- a) les personnes morales;
- b) le curateur public;
- c) les syndics, gardiens, liquidateurs, séquestres et autres représentants d'intérêts collectifs, lorsqu'ils agissent en cette qualité;
- d) les agents de recouvrement et les acheteurs de comptes, relativement aux créances qu'ils sont chargés de recouvrer ou dont ils se sont portés acquéreurs;
- e) les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil du Québec, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux;
- f) les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.

Néanmoins, la réclamation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une association au sens du Code civil du Québec, pour participer à une distribution de deniers provenant de la vente des biens d'un débiteur, de la saisie de ses traitements, salaires ou gages, ou du dépôt volontaire qui en est fait, peut être faite par tout fondé de pouvoir par procuration générale ou spéciale.

L'article 62 C.p.c. exprime le principe général voulant que le droit d'agir comme procureur devant les tribunaux soit réservé aux avocats, sauf exception :

62. Le droit d'agir comme procureur devant les tribunaux est réservé exclusivement aux avocats, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7° de l'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3).

L'article 128 de la *Loi sur le Barreau* confirme le monopole de représentation des avocats et en définit plus précisément le contenu :

128. (1) The following acts, performed for others, shall be the exclusive prerogative of the practising advocate or solicitor:

(a) to give legal advice and consultations on legal matters;

(b) to prepare and draw up a notice, motion, proceeding or other similar document intended for use in a case before the courts;

. . .

(2) The following acts, performed for others, shall be the exclusive prerogative of the advocate and not of the solicitor:

(a) to plead or act before any tribunal, except before:

(1) a conciliation officer or an arbitrator of disputes or grievances, within the meaning of the Labour Code (chapter C-27);

(2) the Commission des relations du travail established by the Labour Code;

(3) the Commission de la santé et de la sécurité du travail established pursuant to the Act respecting occupational health and safety (chapter S-2.1), a review board established under the said Act or the Workers' Compensation Act (chapter A-3), the social affairs division of the Administrative Tribunal of Québec, instituted under the Act respecting administrative justice (chapter J-3), in the case of a proceeding pertaining to compensation for rescuers and victims of crime, a proceeding brought under section 65 of the Workers' Compensation Act (chapter A-3) or a proceeding brought under section 12 of the Act respecting indemnities for victims of asbestosis and silicosis in mines and quarries (chapter I-7), the Commission d'appel en matière de lésions professionnelles established pursuant to the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (chapter A-3.001) or the Commission des lésions professionnelles established under the said Act;

(4) the Régie du logement established under the Act respecting the Régie du logement (chapter R-8.1);

(5) the social affairs division of the Administrative Tribunal of Québec, to the extent that the Minister of Employment and Social Solidarity or a body which is his delegatee as regards the application of the Act respecting income support, employment assistance and social solidarity (chapter S-32.001) is to be represented to plead or act in his or its name;

128.1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;

. . .

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant :

1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail (chapitre C-27);

2° la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail;

3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi;

4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ou pour un organisme qui est son délégataire dans l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;

(6) an arbitration officer, a conciliation officer, a council of arbitration, the construction industry commissioner, a construction industry deputy-commissioner or an investigator within the meaning of the Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry (chapter R-20);

(7) in matters of immigration, the social affairs division of the Administrative Tribunal of Québec, in the case and subject to the conditions set out in the third paragraph of section 102 of the Act respecting administrative justice;

. . .

In the case of proceedings in the small claims court under Book VIII of the *Code of Civil Procedure*, however, art. 959 allows physical persons to “give a mandate to their spouse, a relative, a person connected by marriage or a friend to represent them”.

7

The *Code of Civil Procedure* also contains provisions governing the procedure for intervention or participation in a trial by third parties. Article 208 sets out the general principle allowing a third party who has a personal interest or whose presence is necessary to “authorize, assist or represent a party who is incapable” to intervene at any time before judgment. Article 209 then distinguishes aggressive and conservatory voluntary interventions:

208. Any person interested in an action to which he is not a party, or whose presence is necessary to authorize, assist or represent a party who is incapable, may intervene therein at any time before judgment.

209. Voluntary intervention is termed aggressive when the third party asks that he be acknowledged as having, against the parties or one of them, a right which is in dispute; it is termed conservatory when the third party only seeks to be substituted for one of the parties, in order to represent him, or to be joined with such party in order to assist him, either to aid his action or to support his pretensions.

We must now consider whether the application by the appellant to intervene should have been dismissed taking into account this legislative

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage, le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;

. . .

Dans le cas des dossiers relevant du tribunal des petites créances, en vertu du Livre VIII du *Code de procédure civile*, l'art. 959 permet toutefois aux personnes physiques de « donner mandat à leur conjoint, à un parent, un allié ou un ami de les représenter ».

Le *Code de procédure civile* contient également les dispositions législatives qui régissent les procédures d'intervention ou de participation par des tiers dans un procès. L'article 208 édicte le principe général permettant à un tiers qui possède un intérêt propre ou à celui dont la présence est nécessaire pour « autoriser, assister ou représenter une partie incapable » d'intervenir en tout temps avant jugement. L'article 209 distingue ensuite les interventions volontaires agressives et conservatoires :

208. Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

209. L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers désire seulement se substituer à l'une des parties pour la représenter, ou se joindre à elle pour l'assister, pour soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions.

Il faut maintenant examiner si la demande d'intervention présentée par l'appelante était recevable, en tenant compte de cet encadrement législatif, ainsi

background as well as the provisions governing the status of incapable persons and the existence of procedures for protecting them.

IV. Analysis

A. *Nature of Appellant's Application*

To determine the merits of Ms. Boisvert's application, we must identify its basis and purpose. The appellant argued that art. 208 C.C.P. allowed her to intervene to represent, support and assist her husband. As explained at the hearing, her purpose was not to assert a personal interest separate from that of her husband, but to represent him, to act as his attorney, so as to successfully conclude his action for damages. The basis of the application was, first, the impossibility of obtaining legal aid, and second, his wish not to use an advocate since his earlier dealings with a member of the Bar caused him to lose all confidence in the legal profession. There are thus two very different reasons. The first appears to be economic in nature. The record does not contain much information in this regard. It does not indicate whether Mr. Bibaud was entitled to legal aid or whether legal aid could be given conditionally, subject to the outcome of the action. We only know that an unidentified employee told Ms. Boisvert by telephone that her husband was not eligible. Ms. Boisvert therefore did not rule out the possibility of using the services of an advocate, if legal aid were to cover his or her fees or to provide the services of one of its advocates. It is only if she is unable to obtain legal aid that she rules out any possibility of using advocates, since she has no confidence in private practitioners. The purpose of her application is to obtain confirmation that she may act as advocate for her husband. The application also assumes that the court accepts that her husband is incapable in fact and in law institutes a kind of protective supervision and assistance allowing her to represent him.

B. *Whether the Application Should Have Been Dismissed*

The appellant's application comes up against the express requirements of the legislation

que des dispositions régissant le statut des incapables et l'ouverture des régimes de protection de ceux-ci.

IV. Analyse

A. *La nature de la demande de l'appelante*

Pour apprécier la recevabilité de la demande de M^{me} Boisvert, il faut identifier son fondement et son objet. L'appelante soutient que l'art. 208 C.p.c. lui permet d'intervenir pour représenter, soutenir et assister son mari. Comme il a été précisé à l'audience, l'objectif n'est pas de faire valoir un intérêt propre, distinct de celui de son mari, mais de représenter celui-ci, d'agir comme son procureur pour mener à bonne fin son action en dommages-intérêts. La demande se fonde, d'une part, sur l'impossibilité d'obtenir l'aide juridique et, d'autre part, sur son désir de ne pas utiliser un avocat, puisque ses démêlés antérieurs avec un membre du Barreau lui auraient fait perdre toute confiance dans cette profession. On se trouve ainsi devant deux motifs très différents. Le premier serait d'ordre économique. Le dossier renferme peu de détails à cet égard. Il ne nous permet pas de savoir si M. Bibaud avait droit à l'aide juridique, ou si elle pouvait être donnée conditionnellement, sous réserve de l'issue de la poursuite. Nous savons seulement qu'au cours d'un appel téléphonique, un employé non identifié a affirmé à M^{me} Boisvert que son mari était inadmissible. Madame Boisvert n'écartait donc pas la possibilité d'utiliser les services d'un avocat, si l'aide juridique couvrait ses honoraires ou fournissait les services d'un de ses avocats. Ce n'est qu'à défaut d'obtenir l'aide juridique qu'elle écarte toute possibilité de recourir à des avocats, puisqu'elle n'a aucune confiance dans les praticiens privés. Sa demande a pour objet de faire reconnaître qu'elle peut agir à titre d'avocat de son mari. Cette demande suppose aussi que le tribunal reconnaisse l'inaptitude de son mari et institue en fait et en droit une forme de régime de protection et d'assistance qui lui permette de le représenter.

B. *La recevabilité de la demande*

La demande de l'appelante se heurte aux exigences expresses de la législation régissant la

governing civil procedure in Quebec and representation in the courts. It is also difficult to reconcile with protective supervision for incapable persons in Quebec civil law. From these two standpoints, it is important to note first that the essential structure of civil procedure in Quebec is codified and so legislative in nature (D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4th ed. 2003), vol. 1, at p. 1; *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 743, 2001 SCC 51, at para. 35). Additionally, the question of the legal capacity of physical persons and the nature and conditions for instituting protective supervision for incapable persons comes under the substantive law provisions contained in Title Four of the *Civil Code of Québec*, arts. 153 to 297, to which may be added the provisions dealing with a mandate granted in anticipation of incapacity, arts. 2166 to 2174 (see, in this regard, É. Deleury and D. Goubau, *Le droit des personnes physiques* (3rd ed. 2002), at pp. 363 *et seq.*). The *Code of Civil Procedure* sets out the procedural system applicable to applications and matters relating to protective supervision for incapable persons and their representation. In particular, the relevant rules are contained in Book VI of the *Code of Civil Procedure* on non-contentious matters (see G. Taschereau, "Matières non contentieuses", in Ferland and Emery, *supra*, vol. 2, at pp. 737 *et seq.*). Judicial action and discretion in these areas in Quebec depend on this legislative background and must comply with the constraints that it may impose on judicial intervention and imagination.

procédure civile au Québec et la représentation devant les tribunaux. Elle se concilie aussi difficilement avec le régime de protection des incapables en droit civil québécois. Sous ces deux aspects, il importe de rappeler d'abord que le cadre fondamental de la procédure civile au Québec est codifié et a donc un caractère législatif (D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 1, p. 1; *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, par. 35). Par ailleurs, le sujet de la capacité juridique des personnes physiques ainsi que de la nature et des conditions d'ouverture des régimes de protection des incapables relève des dispositions de droit substantiel que contient le titre quatrième du *Code civil du Québec*, art. 153 à 297, auxquelles s'ajoutent les dispositions relatives au mandat accordé en prévision de l'inaptitude, art. 2166 à 2174 (voir, sur ce sujet, É. Deleury et D. Goubau, *Le droit des personnes physiques* (3^e éd. 2002), p. 363 et suiv.). Le *Code de procédure civile* précise le régime procédural applicable aux demandes et incidents relatifs aux régimes de protection des incapables et à leur représentation. On retrouve notamment les règles pertinentes au livre VI du *Code de procédure civile* sur les procédures non contentieuses (voir G. Taschereau, « Matières non contentieuses », dans Ferland et Emery, *op. cit.*, vol. 2, p. 737 et suiv.). L'action des tribunaux et leur pouvoir discrétionnaire en ces domaines s'exercent dans ce cadre législatif au Québec et respectent les contraintes qu'il peut imposer aux interventions des tribunaux et à leur imagination.

10

Where representation in the courts is concerned, the Quebec legislature has made a legislative choice that, on the one hand, recognizes a physical person's right to represent himself or herself, but, on the other, obliges him or her to use the services of an advocate in acting for another, under arts. 61 and 62 C.C.P. This Court has considered the bases and consequences of this legislative choice, and recognized its importance for the operation of Quebec legal institutions:

The special rules governing the practice of the legal profession are justified by the importance of the acts that advocates engage in, the vulnerability of the litigants who

Pour ce qui est de la représentation devant les tribunaux, le législateur québécois a fait un choix législatif qui, d'une part, reconnaît le droit d'une personne physique de se représenter elle-même, mais, d'autre part, impose l'obligation de recourir à un avocat pour agir pour autrui, selon les art. 61 et 62 C.p.c. Notre Cour a d'ailleurs examiné les fondements et les conséquences de ce choix législatif, dont elle a reconnu l'importance pour le fonctionnement des institutions juridiques québécoises :

L'importance des actes posés par les avocats, la vulnérabilité des justiciables qui leur confient leurs droits et la nécessité de préserver la relation de confiance qui existe

entrust their rights to them, and the need to preserve the relationship of trust between advocates and their clients.

(*Fortin v. Chrétien*, [2001] 2 S.C.R. 500, 2001 SCC 45, at para. 17, *per* Gonthier J.)

As I noted earlier, representation by spouses, relatives, in-laws or friends is only allowed in cases falling within the jurisdiction of the small claims division of the Court of Québec pursuant to art. 959 C.C.P.

In this regard, the provisions of the *Code of Civil Procedure* governing interventions do not alter the rules relating to representation in the civil courts. The use of the intervention procedure has certainly evolved as a result of decisions by the Quebec courts. Despite occasional hesitations and conflicts as the case law has developed, the interests recognized are now broadly accepted, including conservatory interventions (see, e.g., *Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes v. Services de santé du Québec*, [1993] R.D.J. 394 (C.A.); *Boucher v. Pelletier*, [1984] R.D.J. 214 (C.A.); *G.T.V. Limousine Inc. v. Service de Limousine Murray Hill Ltée*, [1988] R.J.Q. 1615 (C.A.); see also Ferland and Emery, *supra*, vol. 1, at pp. 355-61). In this case, the appellant gave as her purpose in intervening only the representation of her husband's interests, through confirmation of her right to plead for him. This application does not correspond to the intervention situations provided for in the *Code of Civil Procedure*. Recourse to a form of intervention does not alter the rules otherwise applicable to the right to represent another person under the *Code of Civil Procedure*, which must be read and construed coherently and as a whole. As the Superior Court found, these rules meant that Ms. Boisvert's application had to be dismissed. Representatives of other persons must themselves be represented in the courts by members of the Barreau du Québec in good standing, for acts covered by the monopoly granted to the legal profession.

C. Representation of Incapable Persons

Although there was little discussion of this point in this appeal, I feel it is worth mentioning the

entre eux justifient cet encadrement particulier de l'exercice de la profession juridique.

(*Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45, par. 17, le juge Gonthier)

Comme je l'ai noté plus haut, la représentation par les conjoints, alliés ou amis n'est permise que dans le cas des affaires qui relèvent de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec, suivant l'art. 959 C.p.c.

Les dispositions du *Code de procédure civile* qui régissent les interventions ne modifient pas, à cet égard, les règles relatives à la représentation devant les tribunaux civils. La jurisprudence du Québec a certainement fait évoluer l'utilisation de la procédure d'intervention. En dépit d'hésitations et de conflits occasionnels au cours du développement de la jurisprudence, les intérêts admis sont maintenant reconnus largement, y compris à l'égard des interventions conservatoires (voir, par exemple, *Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes c. Services de santé du Québec*, [1993] R.D.J. 394 (C.A.); *Boucher c. Pelletier*, [1984] R.D.J. 214 (C.A.), *G.T.V. Limousine Inc. c. Service de Limousine Murray Hill Ltée*, [1988] R.J.Q. 1615 (C.A.); voir aussi Ferland et Emery, *op. cit.*, vol. 1, p. 355-361). En l'espèce, l'appelante ne donne comme objet à son intervention que la représentation de l'intérêt de son mari, sous la forme de la reconnaissance du droit de plaider pour lui. Cette demande ne correspond pas aux situations d'interventions prévues par le *Code de procédure civile*. Le recours à une forme d'intervention ne change pas les règles applicables par ailleurs au droit de représenter autrui en vertu du *Code de procédure civile*, qui doit être lu et interprété dans son entier et de manière cohérente. Ces règles rendent irrecevable la demande de M^{me} Boisvert, comme l'a conclu la Cour supérieure. Les représentants d'autrui doivent eux-mêmes être représentés devant les tribunaux par des membres en règle du Barreau du Québec, à l'égard des actes visés par le monopole d'exercice professionnel des avocats.

C. La représentation des inaptes

Bien que ce sujet n'ait guère été discuté dans le présent pourvoi, je crois utile de souligner les

11

12

problems the appellant's application presented for the implementation of the principles and rules of Quebec civil law on the capacity of persons. If the application had been allowed on its present basis and in accordance with the conclusions sought, the Superior Court would have placed Mr. Bibaud in the position of a person whose legal capacity is limited and for whom protective supervision has been instituted, without complying with the legal requirements regarding control of the existence of the incapacity, its extent and choice of the appropriate measures. These are not procedural quibbles or trifling matters, but fundamental questions relating to the independence and dignity of individuals. In this area, Quebec civil law rests on a fundamental principle of recognition of the capacity of individuals. Article 154 C.C.Q. states that capacity is the rule and incapacity the exception:

154. In no case may the capacity of a person of full age be limited except by express provision of law or by a judgment ordering the institution of protective supervision.

Incapacity must thus result from the law itself or the institution of protective supervision, which is itself subject to prior authorization by the courts:

[TRANSLATION]

393. — Legal incapacity, whatever it may be and whatever its extent, is thus a kind of limiting, of reducing, of the legal personality justified by the fact that in reality some persons do not have the means to act effectively and fully. It is therefore up to the law to provide a response to the challenges presented by the weakened position in which such persons or categories of persons find themselves. This response must come from the law. Individuals cannot impose a reduction of legal capacity on themselves, or impose it on their peers. The courts also do not have this power, although since 1990 the law allows them to circumscribe the capacity of certain incapable persons, as we will see in detail in the chapter on protecting persons of full age with diminished capacity. Here again, however, the power is governed by the law and can only be exercised with the most careful attention to legal conditions. Consequently, the incapacity in fact finds its source in the law. It is also because questions of capacity fall outside the purview of individuals that the *Code of Civil Procedure* provides that the power of the

difficultés que pose la demande de l'appelante à l'égard de l'application des principes et règles du droit civil québécois relatif à la capacité des personnes. Si la demande avait été reçue sur sa base actuelle et conformément aux conclusions recherchées, la Cour supérieure aurait placé M. Bibaud dans la situation d'une personne dont la capacité juridique est réduite et à l'égard duquel un régime de protection a été ouvert, sans respecter les exigences légales relatives au contrôle de l'existence de l'incapacité, du degré d'incapacité et du choix de la mesure appropriée. Il n'y a pas ici de « procédure » ou de vétilles, mais de questions fondamentales relatives à l'autonomie et à la dignité des personnes. Dans ce domaine, le droit civil québécois repose sur un principe fondamental de reconnaissance de la capacité des personnes. L'article 154 C.c.Q. affirme que la capacité est la règle et l'incapacité, l'exception :

154. La capacité du majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou par un jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection.

L'incapacité doit ainsi résulter de la loi même ou de l'ouverture d'un régime de protection, elle-même subordonnée à une autorisation judiciaire préalable :

393. — L'incapacité juridique, quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit l'ampleur, constitue donc une sorte de diminution, de réduction de la personnalité juridique justifiée par le fait que certaines personnes, dans la réalité, n'ont pas les moyens d'agir efficacement et pleinement. Il convient donc, pour le droit, d'apporter une réponse aux défis que pose la situation de faiblesse dans laquelle se trouvent ces personnes ou ces catégories de personnes. Cette réponse doit venir de la loi. En effet, il n'appartient pas aux individus de s'imposer à eux-mêmes, ou d'imposer à leurs semblables, une réduction de la capacité juridique. Les tribunaux non plus ne disposent pas de ce pouvoir même si, depuis 1990, la loi leur permet de circonscrire le champ de capacité de certaines personnes inaptes, comme nous le verrons en détail dans le chapitre sur la protection des majeurs à capacité réduite. Mais là encore, ce pouvoir est prévu par la loi et ne peut être exercé que dans le respect scrupuleux des conditions légales. Par conséquent, c'est bien dans la loi que l'incapacité trouve sa source. C'est également parce que les questions de capacité échappent

courts to try to reconcile the parties who consent does not apply in matters relating to the capacity of individuals.

(Deleury and Goubau, *supra*, at para. 393)

With this in view, the *Civil Code of Québec* provides for various kinds of protective supervision. They seek to minimize the impairment of individual independence as far as possible and allow the courts to tailor protective measures to specific situations and needs. Article 288 C.C.Q. reflects this approach with the tutorship of persons of full age:

288. The court may, on the institution of the tutorship or subsequently, determine the degree of capacity of the person of full age under tutorship, taking into consideration the medical and psychosocial assessment and, as the case may be, the advice of the tutorship council or of the persons who may be called upon to form the tutorship council.

The court then indicates the acts which the person under tutorship may perform alone or with the assistance of the tutor, or which he may not perform unless he is represented.

The institution of the adviser to a person of full age is another illustration of the legislative intention to minimize the impairment of personal freedom:

291. The court appoints an adviser to a person of full age who, although generally and habitually capable of caring for himself and of administering his property, requires, for certain acts or for a certain time, to be assisted or advised in the administration of his property.

The kind of judicial intervention sought by the appellant would not be consistent with the protective mechanisms established by the Quebec legislature in cases of incapacity. There is also no basis for it in art. 394.1 C.C.P. That article allows the court to adjourn a hearing until representation can be provided for a minor or an incapable person, when the court considers it is necessary in a proceeding. It may even appoint counsel for this purpose. There is no need to analyse the interpretation of this provision at length, or to speculate on how it is applied, which is not the subject of this case. Suffice it to say that this provision does not overturn the protective supervision of incapable persons, which is always

à l'emprise des personnes, que le Code de procédure prévoit que le pouvoir des tribunaux de tenter de concilier les parties qui y consentent ne s'applique pas en matière de capacité des personnes.

(Deleury et Goubau, *op. cit.*, par. 393)

Dans cet esprit, le *Code civil du Québec* prévoit des régimes de protection variés. Ils visent à minimiser autant que possible les atteintes à l'autonomie des personnes et permettent aux tribunaux de moduler les mesures de protection selon leur situation et leurs besoins concrets. L'article 288 C.c.Q. reflète cette approche dans le cas de la tutelle des majeurs :

288. À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut déterminer le degré de capacité du majeur en tutelle, en prenant en considération l'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie.

Il indique alors les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.

L'institution du conseiller au majeur représente une autre illustration de la volonté législative de minimiser les atteintes à la liberté des personnes :

291. Le tribunal nomme un conseiller au majeur si celui-ci, bien que généralement ou habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assisté ou conseillé dans l'administration de ses biens.

Le type d'intervention judiciaire sollicité par l'appelante ne respecterait pas les mécanismes de protection en cas d'incapacité que le législateur québécois a mis en place. Il ne trouverait pas non plus appui dans l'art. 394.1 C.p.c. Celui-ci permet au tribunal de suspendre une instance jusqu'à ce que puisse être assurée la représentation d'un mineur ou d'un incapable, lorsqu'il l'estime nécessaire à l'occasion d'une instance. Il peut même désigner un procureur à cette fin. Il n'y pas lieu d'analyser longuement l'interprétation de cette disposition, ni de spéculer sur ses modalités d'application, qui n'ont pas fait l'objet du présent litige. Il suffit de remarquer que cette disposition ne bouleverse pas le

13

14

governed by the *Civil Code of Québec*. It also does not contradict the principle of representation by advocates. On the contrary, it expressly recognizes it. Thus, despite the appellant's good intentions and her desire to protect her husband's interests, her application is not consistent with the fundamental principles and rules of civil procedure and of the civil law in Quebec.

V. Conclusion

15 For these reasons, I would dismiss the appeal, but without costs.

Appeal dismissed.

Solicitor for the respondent Régie de l'assurance maladie du Québec: Denis Semco, Sillery, Quebec.

Solicitors for the respondent Société de l'assurance automobile du Québec: Gélinas & Associés, Quebec.

Solicitor appointed by the Court as amicus curiae: Eva Petras, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitors for the intervener Barreau du Québec: Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, Saint-Pierre, Sillery, Quebec.

régime de protection des incapables qui relève toujours du *Code civil du Québec*. Elle ne nie pas non plus le principe de la représentation par avocat. Au contraire, elle le reconnaît en termes exprès. Ainsi, malgré la bonne volonté de l'appelante et son désir de protéger les intérêts de son mari, sa demande ne respecte pas des principes et des règles fondamentaux de la procédure civile et du droit civil du Québec.

V. Conclusion

Pour ces motifs, je suggère de rejeter le pourvoi, mais sans dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'intimée la Régie de l'assurance maladie du Québec : Denis Semco, Sillery, Québec.

Procureurs de l'intimée la Société de l'assurance automobile du Québec : Gélinas & Associés, Québec.

Procureur nommé par la Cour en qualité d'amicus curiae : Eva Petras, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intervenant le Barreau du Québec : Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, Saint-Pierre, Sillery, Québec.